

**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER**
(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)

Article L.423-11 CE : Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- 1° les personnes âgées de moins de seize ans ;
- 2° les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- 3° ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- 4° ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- 5° tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- 6° ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- 7° les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- 8° les personnes privées, en application des articles L.423-25-4 ou L.428-14 du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- 9° ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.312-16 du code de la sécurité intérieure.

Article L.423-25 CE : La délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée :

- 1° À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
 - 2° À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - 3° À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
 - 4° À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
- En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2° et 3° du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Article R.423-25 CE :

- I. Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse mentionnées au 6° de l'article L.423-15 sont les suivantes :
- 1° toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - 2° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - 3° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - 4° toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Article L.423-7 CE : Sont astreintes à l'examen prévu à l'article L.423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- 1° frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- 2° dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L.423-11 (permis obtenu sur une fausse déclaration).

Si vous avez été condamné à une peine de retrait de votre permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée déterminée, votre permis est annulé. **Vous ne pouvez pas demander la délivrance d'un duplicata de ce permis.** Si vous souhaitez chasser, vous devez vous inscrire à l'examen du permis de chasser.

Il en est de même si vous avez été condamné à la peine de privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser.

Par la présente, vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende)

IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL

dans le cas où vous êtes mineur(e) :

Père Mère Tuteur (*)

dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle :

Juge des contentieux de la protection (*)

(*) Cochez la case qui vous concerne

Madame

Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom de naissance :

Nom d'usage(1) :

Prénoms :

J'autorise le demandeur désigné au recto de la présente demande dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.

Fait à _____, Signature du représentant légal :
(et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le

(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance